



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} avril 2005
Français
Original: anglais et arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 31 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'État du Koweït conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport succinct sur les conventions relatives aux armes
de destruction massive auxquelles l'État du Koweït
a adhéré et sur la législation nationale**

I. Conventions internationales sur les armes auxquelles l'État du Koweït a adhéré

1. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Loi n° 16/1965. Date d'adhésion : 30 mars 1965
2. Accord de coopération arabe sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Loi n° 35/1986 du 1^{er} juillet 1968 portant adhésion à la Convention.
3. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925). Date d'adhésion : 19 décembre 1970.
4. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Date d'adhésion : 5 juin 1972.
5. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Date de ratification : 2 octobre 1989.
6. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Signée à Paris le 27 janvier 1993 et ratifiée le 2 mai 1997.
7. Accord entre l'État du Koweït et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du protocole additionnel y afférent. Approuvé par la loi n° 15/2002 datée du 3 février 2002.
8. Protocole additionnel à l'accord entre l'État du Koweït et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Approuvé par la loi n° 14/2003 du 23 avril 2003.
9. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Approuvé par la loi n° 7/2003 du 18 février 2003.
10. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire. Date d'adhésion : 18 février 2003.
11. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Date d'adhésion : 18 février 2003.

II. Législation nationale sur les armes de destruction massive

1. Un comité chargé de définir les modalités d'utilisation des matières chimiques a été créé en vertu de la décision n° 193 de l'Autorité publique de l'environnement. Il est chargé d'accorder les autorisations requises en ce qui concerne l'exportation et l'importation de tout produit chimique ou biologique. Sur la base de cette décision, l'administration des douanes a élaboré l'instruction n° 58/2000 concernant l'interdiction de l'importation ou de l'exportation de tout produit chimique sans autorisation expresse de l'Autorité publique de l'environnement (voir appendice 1).

Pour accorder une autorisation d'exportation de tout produit chimique cité dans la Convention sur les armes chimiques, l'Autorité publique de l'environnement exige d'abord l'accord du comité créé en vertu de l'arrêté ministériel n° 323/2000, qui est chargé du suivi de l'application de cette convention. Ce comité a élaboré un projet de texte, qui est actuellement examiné par les parties compétentes en vue de mettre en place les mécanismes constitutionnels d'application. Le texte érige en infraction toute utilisation de produits chimiques qui serait contraire à la Convention (voir appendice 2).

2. L'instruction n° 24/1982 du Directeur général des douanes concernant l'importation d'équipements de radiation et de produits radioactifs, qui exige de l'importateur de fournir un certificat délivré par le Ministère de la santé autorisant la libération de ces équipements (voir appendice 3).

3. L'instruction n° 22/1993 du Directeur général des douanes concernant les modalités de libération des équipements de radiation et de produits radioactifs, qui soumet la libération des équipements de radiation et des produits radioactifs importés à la présentation d'une autorisation du Département de radioprotection du Ministère de la santé (voir appendice 4).

4. L'article 171 de la loi n° 16/1960 portant code pénal dispose que quiconque commet sciemment un acte conduisant à mettre en danger des personnes ou des biens transportés sur la voie publique, que ce soit par la détérioration de parties de la voie publique ou du moyen de transport, ou par des signaux, des instructions ou des avertissements de nature à induire en erreur, dans le but de nuire aux personnes ou de mettre en danger des biens, sera puni d'une peine de prison de cinq ans au maximum et d'une amende de 5 000 roupies ou de l'une de ces deux peines seulement (voir appendice 5).

5. L'article 3 de la loi n° 35/1985 concernant les infractions liées à l'utilisation d'explosifs dispose que sont considérés comme explosifs, au sens de la loi, les bombes, la dynamite, la poudre à canon, et, d'une manière générale, tout produit dont les caractéristiques naturelles ou chimiques provoquent une explosion (voir appendice 6).

6. L'article premier de la loi n° 35/1985 concernant les infractions liées à l'utilisation d'explosifs dispose que quiconque utilise ou tente d'utiliser des explosifs dans le but de tuer une personne, de semer la terreur ou de détruire des immeubles ou des infrastructures publiques sera puni de la peine de mort ou de la prison à perpétuité (voir appendice 7).

Appendice 1

**Ministère des finances
Direction générale des douanes
Bureau des affaires juridiques**

**Instruction n° 58/2000 du Directeur général des douanes
relative à l'interdiction de l'importation ou de l'exportation
de déchets dangereux, de produits chimiques,
de résidus d'huiles utilisées sans autorisation préalable
de l'Autorité publique de l'environnement**

Le Directeur général des douanes,

En référence à la lettre de l'Autorité publique de l'environnement, enregistrée sous la cote n° 1857 en date du 22 mai 2000 et suite à la réunion tenue avec les responsables de l'Autorité en date du 31 juillet 2000 concernant l'interdiction de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux ou de résidus d'huiles utilisées sans autorisation préalable de l'Autorité publique de l'environnement,

En référence à la lettre de l'Autorité publique de l'environnement, enregistrée sous la cote n° 3731 en date du 20 septembre 2000, comportant les noms et signatures des experts de l'Autorité publique de l'environnement,

Messieurs les directeurs sont priés d'instruire les services placés sous leur responsabilité d'interdire toute exportation ou importation de déchets dangereux ou de résidus d'huiles utilisées sans autorisation préalable de l'Autorité publique de l'environnement.

Pour information et application.

Fait le 3 octobre 2000

Le Directeur général des douanes
(*signé*) A. **Dallal**

Appendice 2

État du Koweït

Le Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre de la défense

Arrêté ministériel n° 323/2000 portant création et composition du comité national de liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Vu la loi n° 32/1967 relative à l'armée, telle qu'amendée,

Vu la loi n° 3/1997 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Vu l'arrêté ministériel n° 30/93 relatif à l'organisation du Ministère de la défense, tel qu'amendé,

Vu l'arrêté ministériel n° 11/98 relatif à l'organisation de l'organe militaire, tel qu'amendé,

En référence à la lettre n° 26247 du Ministère des affaires étrangères, en date du 16 novembre 1997 déléguant au Ministère de la défense la responsabilité de créer et de présider le comité précité.

En référence à la lettre n° 297 du Ministère du pétrole, en date du 14 mars 2000, concernant la nomination du représentant du Ministère au sein dudit comité,

En référence à la lettre n° 75 de l'état-major des forces armées, en date du 29 janvier 1998, concernant la nomination des membres dudit comité,

En référence à la lettre n° 226 de l'Autorité publique de l'environnement, en date du 18 janvier 2000, concernant la nomination de son représentant au sein dudit comité,

En référence à la lettre de l'Autorité publique de l'industrie n° 114, en date du 8 mars 2000, concernant la nomination de son représentant au sein dudit comité,

Après l'accord intervenu avec le Ministère des affaires étrangères à la suite des correspondances échangées sous les cotes 9992490, en date du 20 octobre 1999, 220001579, en date du 15 novembre 1999 et 27977, en date du 18 décembre 1999 et de la proposition du Vice-Ministre de la défense,

Arrête ce qui suit :

Article premier

Le Comité énoncé à l'article 7 de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est créé et sa composition arrêtée. Le Comité est placé sous l'autorité du Vice-Ministre de la défense. En l'absence de celui-ci, le Vice-Ministre adjoint chargé des affaires juridiques, M. Ahmed Hamd

Al-Farissi, agira en ses lieu et place, le Comité conservant sa composition telle qu'indiquée ci-après :

Ministère de la défense

Colonel Yusif Hussein Muhsin, Direction de la défense chimique, membre (ingénieur)

Colonel Barrak Abd al-Muhsin Al-Barjas, Justice militaire, membre (juriste)

Commandant Majid Falih al-Shatti, Direction de la défense chimique, membre (ingénieur)

M^{me} Jinan Hammud Al-Shaybi, Direction de la défense chimique, membre (ingénieur chimiste) et Rapporteur

Ministère des affaires étrangères

M. Dhiyab Farhan Al-Rashidi, Troisième secrétaire, Département juridique, membre

M. Salim Rashid al-Shibli, Attaché diplomatique, Département juridique, membre

Ministère du pétrole

M. Muhammad Ja'far Al-Shawwaf, Directeur, Direction de la protection de l'environnement, membre

Autorité publique de l'environnement

M. Abd al-Wahhab Al-Sayyid, membre (ingénieur)

Autorité publique de l'industrie

M. Ali Mohammed Al-Harban, Directeur, Département de la sécurité industrielle et du contrôle de l'environnement, membre

M. Abdullah Dawud Al-Sahli, Chef du département de la sécurité industrielle, membre

Article 2

Le Comité est placé sous l'autorité du Ministère de la défense, où il aura son siège. Le Ministère supervisera toutes les activités du Comité, facilitera ses tâches et s'efforcera d'appliquer ses recommandations. Les services compétents du Ministère établiront les procédures financières et demanderont les crédits nécessaires à l'accomplissement du mandat du Comité.

Article 3

Le Comité servira de centre national de liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi qu'avec les autres États parties et assurera la coordination avec les organes compétents en ce qui concerne les obligations et engagements définis dans ladite convention. À cette fin, il sera chargé des missions ci-après :

1. Recueillir des données sur les produits chimiques auprès des instances officielles et des organes et usines concernés et les déclarer à l'Organisation;
2. Créer des mécanismes appropriés facilitant les opérations d'inspection des produits interdits conformément à la Convention;
3. Faire rapport sur toute activité interdite par la Convention ou contraire aux dispositions de celle-ci;
4. Dresser la liste des noms des inspecteurs et de leurs assistants, la communiquer aux services compétents et informer l'Organisation de la décision du Ministère relative à l'approbation ou au rejet de cette liste, en coordination avec le Ministère des affaires étrangères;
5. Recevoir les équipes d'inspection et faciliter leur tâche en coordination avec les organes concernés;
6. Donner des informations concernant le programme national d'assistance et de protection contre les armes chimiques et établir les règles et conditions relatives à la demande d'assistance et de protection;
7. Sensibiliser les parties concernées aux objectifs et à l'importance de la Convention et des dispositions qu'elle renferme;
8. Conserver les données confidentielles relatives aux articles de la Convention et élaborer les listes de diffusion d'informations;
9. Informer l'Organisation des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

Article 4

Le Comité peut demander l'assistance d'experts du Ministère de la défense ou de tout autre expert qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

Article 5

Le Président du Comité peut communiquer oralement ou par écrit avec tous les services concernés au sein et à l'extérieur du Ministère. La correspondance avec les organisations et organismes internationaux se fera par le biais du Ministère des affaires étrangères.

Article 6

Le Comité est doté d'un secrétariat technique et administratif dont l'organisation sera arrêtée par une décision de son président.

Article 7

Le Comité élabore un rapport annuel sur ses activités et ses recommandations, qu'il présente au Vice-Président du Conseil des Ministres et Ministre de la défense.

Article 8

Tous les services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 25 mars 2000

Le Vice-Président du Conseil des Ministres
et Ministre de la défense
(*Signé*) **Salim Al-Sabah**

Appendice 3

**Ministère des finances
Direction générale des douanes**

**Instruction n° 24/1982 du Directeur général des douanes
relative à l'importation d'équipements de radiation
et de produits radioactifs**

Le Directeur général des douanes,

Conformément à la décision du Conseil des Ministres, en date du 1^{er} avril 1973,

Conformément au décret n° 131/1977 relatif aux modalités d'utilisation des rayonnements ionisants et de protection contre les dangers de ces rayonnements, publié au Journal officiel, n° 1167 en date du 17 novembre 1977,

En référence au communiqué de l'administration des douanes n° 1/73, en date du 15 avril 1973,

Messieurs les directeurs sont priés de ne libérer les équipements de radiation et les produits radioactifs que sur présentation par les parties concernées d'un certificat, délivré par le Ministère de la santé publique, autorisant la libération de ces équipements et produits.

Le 22 novembre 1982

Le Directeur général des douanes
(*Signature*)

Appendice 4

Ministère des finances Direction générale des douanes

Instruction n° 22/1993 du Directeur général des douanes relative aux procédures de libération des équipements de radiation et des produits radioactifs importés

Le Directeur général des douanes,

Conformément à la décision du Conseil des Ministres, en date du 1^{er} avril 1973,

Conformément au décret n° 131/1977 relatif aux modalités d'utilisation des rayonnements ionisants et de protection contre les dangers de ces rayonnements,

En référence au communiqué de l'administration des douanes n° 24/1982 relatif à cette question,

En référence à la lettre n° 3498 du Ministère de la santé, en date du 29 avril 1993,

Messieurs les directeurs sont priés de ne libérer les équipements de radiation et les produits radioactifs importés que sur présentation par les parties concernées d'une autorisation de libération de ces équipements et produits, délivrée par le Département de radioprotection du Ministère de la santé publique et signée par une des deux personnes ci-après :

1. D^r. Yusif Ya'qub Baqir, Directeur du Département de radioprotection et Rapporteur du Comité de radioprotection
2. M. Sulayman Dinar Al-Zanki, Sous-Directeur du Département de radioprotection

Conformément aux spécimens de signature annexés à la présente.

Le 12 mai 1993

Le Directeur général des douanes
(*Signature*)

Appendice 5

Loi n° 16/1960

Article 171

Quiconque commet sciemment un acte conduisant à mettre en danger des personnes ou des biens transportés sur la voie publique, que ce soit par la détérioration de parties de la voie publique ou du moyen de transport, ou par des signaux, des instructions ou des avertissements de nature à induire en erreur, dans le but de nuire aux personnes ou de mettre en danger des biens, sera puni d'une peine de prison de cinq ans au maximum et d'une amende de 5 000 roupies ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si ces actes occasionnent des blessures graves à une ou plusieurs personnes, la peine de prison est portée à 15 ans au maximum et peut être assortie d'une amende de 15 000 roupies au maximum. S'ils occasionnent la mort d'une personne, la peine de mort ou de prison à perpétuité est prononcée.

Appendice 6

Loi n° 35/1985

Article 3

Quiconque acquiert, possède, fabrique, obtient, importe, exporte, transporte ou vend des explosifs ou commence à entreprendre une des actions précitées avant d'en avoir été autorisé conformément aux conditions arrêtées par le Ministre de l'intérieur, sera puni d'une peine de sept ans de prison au moins. Si ces actions sont entreprises dans le but de commettre une infraction ou de permettre à une autre personne de commettre cette infraction, la peine de prison est portée à 10 ans au moins.

Sont considérés comme explosifs les bombes, la dynamite, la poudre à canon, et, d'une manière générale, tout produit dont les caractéristiques naturelles ou chimiques provoquent une explosion, ainsi que tout autre substance ou produit composé d'explosifs. Un arrêté du Ministre de l'intérieur définit les explosifs ainsi que les équipements, machines et instruments utilisés pour leur fabrication ou leur détonation.

L'arrêté susmentionné est publié au Journal officiel et entre en vigueur à la date de sa publication. Les explosifs interceptés font l'objet d'une saisie.

Appendice 7

Loi n° 35/1985 relative aux infractions liées à l'utilisation d'explosifs

L'Assemblée nationale,

Conformément à l'article 65 de la Constitution,

- Vu la loi n° 16/1960 portant Code pénal, telle qu'amendée,
- Vu la loi n° 31/1970 amendant certaines dispositions du Code pénal,
- Vu la loi n° 26/1969 portant création de la Cour de sûreté de l'État,

Approuve, adopte et publie la loi ci-après :

Article premier

Est puni de la peine de mort ou de la prison à perpétuité quiconque utilise ou tente d'utiliser des explosifs dans le but de tuer une personne, de semer la terreur ou de détruire des immeubles ou des infrastructures publiques, des institutions ou des organismes publics, des entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire, des associations reconnues d'utilité publique ou d'autres établissements, immeubles, usines, lieux de culte, lieux de réunion ou de fréquentation publiques ou dans lesquels le public se réunit spontanément, même s'ils ne sont pas prévus à cet effet, ou tout autre lieu habité ou conçu pour être habité.

Si ces actes occasionnent la mort d'une personne, la peine de mort est prononcée.
